

**Avis n° 38/2019 du 6 février 2019**

Objet: Demande d'avis concernant le Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret relatif au livre IX du Code de l'environnement contenant le Livre relatif au permis d'environnement et modifiant le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols et le Livre Ier du Code de l'Environnement (CO-A-2018-217)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Carlo Di Antonio, Ministre wallon de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, reçue le 18 décembre 2018;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere;

Émet, le 6 février 2019, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Ministre wallon de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings (ci-après "le demandeur") sollicite l'avis de l'Autorité sur un Projet d'arrêté portant exécution du décret relatif au livre IX du Code de l'environnement contenant le Livre relatif au permis d'environnement et modifiant le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols et le Livre Ier du Code de l'Environnement (ci-après "le Projet").
2. Le Projet s'inscrit dans une entreprise de codification du droit wallon de l'environnement, et plus particulièrement du droit du permis d'environnement. Le Projet porte sur la partie réglementaire de cette codification alors qu'un projet de décret est également en cours d'adoption afin de codifier les aspects législatifs de la réglementation relative au permis d'environnement. Ensemble, ils forment le futur Code du permis d'environnement.
3. Cette codification se fait, en grande partie, à droit constant, si ce n'est en ce qui concerne la durée du permis d'environnement. Actuellement, la durée du permis d'environnement en Région wallonne est en principe déterminée. Mais le législateur wallon a décidé d'introduire dans le droit wallon le principe du permis d'environnement à durée indéterminée.
4. Cette modification du régime de la durée du permis d'environnement s'accompagne de nouvelles obligations à charge de l'exploitant : (1) l'obligation de rapportage de l'autocontrôle permanent et (2) l'obligation de dresser un bilan environnemental périodique. Selon l'Exposé des motifs du projet de décret, ces deux obligations poursuivent deux objectifs principaux¹. Premièrement, elles permettent d'imposer à l'exploitant de mieux connaître son établissement et, partant, de mieux le maîtriser. Deuxièmement, elles visent à assurer une meilleure information des parties prenantes, à savoir tant le public que les autorités compétentes. C'est pourquoi l'exploitant est tenu :
 - de répondre aux interpellations de toute personne physique ou morale présentant un intérêt direct pour l'exploitation ou des autorités
 - d'envoyer régulièrement un formulaire du rapport d'autocontrôle et un bilan environnemental

¹ Projet de décret relatif au Livre IX du Code de l'Environnement contenant le Code du permis d'environnement et modifiant le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, le décret du 24 mai 2018 transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions, le Livre Ier du Code de l'Environnement et le CoDT, Exposé des motifs, p. 12

- d'organiser une participation préalable, comprenant pour les établissements de classe 1 (c.-à-d. les établissements ayant le plus d'impact sur la santé et l'environnement), une réunion du public avant l'envoi de son bilan environnemental périodique.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

5. La demande d'avis ne portait que sur certaines dispositions du Projet. L'Autorité limite son examen à ces dispositions.

A. L'article R.III.15

6. Le futur article R.III.15 du futur Code du permis d'environnement précise que les recours contre les décisions relatives aux demandes de permis d'environnement doivent comprendre "*au minimum les informations suivantes* :
 - 1° *les nom, prénom et adresse du requérant;*
 - 2° *si le requérant est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que les nom, prénom, adresse et qualité de la personne mandatée pour introduire le recours ;*
 - 3° *les références, l'objet et la date de la décision attaquée;*
 - 4° *l'intérêt du requérant à l'introduction du recours sauf si le recours est introduit par le fonctionnaire technique;*
 - 5° *les moyens développés à l'encontre de la décision attaquée;*
 - 6° *la copie du récépissé du versement ou de l'avis de débit du droit de dossier visé à l'article Art. D. V. 2 du présent livre, sauf dans l'hypothèse où le recours est introduit par le fonctionnaire technique qui a instruit le dossier en première instance*².
7. Cette disposition n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Autorité.

B. Les articles R.III.46, R.III.65 et R.III.22

8. Ces trois dispositions reprennent les informations qui doivent être consignées dans le registre que les fonctionnaires techniques et les administrations communales doivent tenir à propos des permis d'environnement et des permis uniques qui ont été octroyés ainsi qu'à propos des déclarations qui ont été faites.

² Cette disposition reprend textuellement l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

9. Le futur Code du permis d'environnement impose au fonctionnaire technique et à la commune de tenir chacun un **registre des permis uniques** qui ont été octroyés³. Le futur article D.II.32 du futur Code du permis d'environnement, qui reprend cette obligation de tenir un registre, précise que "le Gouvernement détermine la forme et le contenu du registre"⁴.

10. Le futur article **R.III.46** exécute cette disposition en précisant les informations qui doivent être reprises dans les registres du fonctionnaire technique et de l'administration communale⁵. Il s'agit des informations suivantes :

"1° la date de la décision;

2° les références de la décision: nom de la commune suivi d'un numéro de dossier ;

3° les nom, prénom, qualité et domicile du titulaire du permis;

4° la nature de l'établissement avec le numéro et le libellé de la ou des rubriques concernées ;

5° la localisation de l'établissement avec l'adresse du siège de l'exploitation;

6° la date à laquelle la décision est exécutoire et la durée de validité du permis".

11. Bien que le demandeur n'ait pas sollicité l'avis de l'Autorité sur le futur article **R.III.22**, l'Autorité intègre cette disposition dans son examen parce qu'elle constitue le pendant de l'article R.III.46 pour les **permis d'environnement**.

12. Tout comme c'est le cas pour les permis uniques, le futur Code du permis d'environnement impose au fonctionnaire technique et à la commune de tenir chacun un registre des permis d'environnement. Le futur article D.II.32 du futur Code du permis d'environnement, qui reprend cette obligation de tenir un registre, précise que "le Gouvernement détermine la forme et le contenu du registre"⁶.

13. Le futur article **R.III.22** exécute cette disposition en précisant les informations qui doivent être reprises dans les registres du fonctionnaire technique et de l'administration communale⁷. Il s'agit des informations suivantes :

"1° la date de la décision;

2° les références de la décision : nom de la commune suivi d'un numéro de dossier;

3° les nom, prénom, qualité et domicile du titulaire du permis;

³ Voyez le futur article D.II.32 du futur Code du permis d'environnement qui reprend textuellement l'article 36 du décret du 11 mars 1999.

⁴ Cette disposition est exactement la même que celle qui figurait à l'article 36 du décret du 11 mars 1999.

⁵ Soulignons que le futur article R.III.46 reprend textuellement l'article 57 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

⁶ Cette disposition est exactement la même que celle qui figurait à l'article 36 du décret du 11 mars 1999.

⁷ Soulignons que le futur article R.III.22 reprend textuellement l'article 28 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

4° la nature de l'établissement avec le numéro et le libellé de la ou des rubriques concernées;

5° la localisation de l'établissement avec l'adresse du siège de l'exploitation;

6° la date à laquelle la décision est exécutoire et la durée de validité du permis".

14. Le futur Code du permis d'environnement impose au fonctionnaire technique et à la commune de tenir chacun un **registre des déclarations**⁸. Le futur article D.II.15 § 6 du futur Code du permis d'environnement, qui reprend cette obligation de tenir un registre, précise que "le Gouvernement détermine la forme et le contenu du registre"⁹.

15. Le futur article **R.III.65** exécute cette disposition en précisant les informations qui doivent être reprises dans les registres des déclarations¹⁰. Il s'agit des informations suivantes :

"1° la date de la déclaration;

2° la référence du dossier de déclaration : nom de la commune suivi d'un numéro de dossier;

3° la nature de l'établissement avec le numéro et le libellé de la rubrique sous lequel l'établissement est repris ;

4° l'adresse de l'établissement et/ou les numéros des parcelles cadastrales sur lesquelles il est situé;

5° le nom et l'adresse du déclarant;

6° le cas échéant, les conditions complémentaires d'exploitation prescrites par l'autorité compétente".

i) Base juridique du traitement

16. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que s'il repose au moins sur une des bases juridiques qu'il énonce.

17. La collecte et l'enregistrement de données en vue de créer les registres visés dans les futurs articles R.III.22, R.III.46 et R.III.65 du futur Code du permis d'environnement peuvent être considérés comme étant nécessaire au respect d'une obligation légale (article 6.1.c) du RGPD).

18. Lorsque le fondement juridique d'un traitement de données à caractère personnel est une obligation légale, comme c'est le cas en l'espèce, l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après "la CEDH"), prescrit que les éléments essentiels du traitement de données

⁸ Voyez le futur article D.II.15 § 6 du futur Code du permis d'environnement dont la formulation est exactement la même que celle qui figurait à l'article 14§6 du décret du 11 mars 1999.

⁹ Cette disposition est exactement la même que celle qui figurait à l'article 36 du décret du 11 mars 1999.

¹⁰ Soulignons que le futur article R.III.65 reprend textuellement l'article 75 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

soient repris dans la réglementation¹¹. Il faut donc que la réglementation précise les types ou catégories de données qui font l'objet du traitement, les personnes concernées, les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être, la limitation des finalités, les durées de conservation, les opérations et procédures de traitement¹².

ii) **Finalité du traitement**

19. Selon l'article 5.1.b) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
20. Ni le Projet ni la note au Gouvernement wallon accompagnant le Projet n'explique la finalité de la tenue de registres¹³. Répondant à une question de l'Autorité, le demandeur a précisé que ces registres avaient pour vocation de collecter des informations indispensables afin de pouvoir déterminer, en cas de pollution dans une zone, si l'activité en cause était ou non autorisée.
21. L'Autorité estime que cette finalité est bien déterminée, explicite et légitime, conformément à l'exigence de l'article 5.1.b) du RGPD.
22. L'Autorité rappelle cependant que les éléments essentiels d'un traitement de données reposant sur une obligation légale doivent être repris dans la réglementation. Il est donc nécessaire que le demandeur indique, dans le texte du Projet, ou d'une manière plus appropriée encore, dans le texte du décret créant l'obligation de tenir les registres, la finalité de ces registres.

iii) **Minimisation des données**

23. Aux termes de l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel traitées doivent être "*adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données)*".
24. L'Autorité constate que les catégories de données qui doivent être reprises dans les registres sont clairement identifiées par le Projet et que celles-ci n'excèdent pas les informations nécessaires afin d'atteindre la finalité recherchée par le législateur. Les dispositions soumises à l'examen sont donc conformes aux exigences de l'article 5.1.c) du RGPD.

¹¹ Voyez, not., Autorité de protection des données personnelles, Avis n° 130/2018 du 28 novembre 2018, § 9 ; Autorité de protection des données personnelles, Avis n° 34/2018 du 11 avril 2018, § 30.

¹² Voyez, par exemple, Autorité de protection des données personnelles, Avis n° 34/2018 du 11 avril 2018, § 30

¹³ Cette obligation de tenir un registre des permis d'environnement existait dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Ni le texte du décret ni ses travaux préparatoires n'expliquent l'objectif poursuivi par la tenue de tels registres.

iv) Durée de conservation des données

25. L'Autorité souhaite attirer l'attention du demandeur sur le principe de la limitation de la conservation. Selon l'article 5.1.e) du RGPD, les données collectées "*sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées*".
26. Comme l'Autorité l'a déjà souligné, la définition des durées de conservation des données à caractère personnel est considérée comme un des éléments essentiels qu'il faut en principe fixer dans la réglementation qui encadre le traitement de données à caractère personnel.
27. À la lumière de cette exigence, l'Autorité rappelle que le projet doit prévoir des délais de conservation spécifiques ou, si cela n'est pas possible – par exemple pour les permis d'environnement à durée indéterminée – des critères de détermination des délais de conservation.

v) Accès aux registres

28. L'Autorité remarque que le Projet est silencieux quant à l'accès aux registres. À la suite d'une demande d'information complémentaire formulée par l'Autorité, le demandeur a confirmé que les registres n'étaient pas publics, mais qu'ils pourraient être consultés par une personne faisant usage du droit d'accès à l'information environnementale, tel qu'il est prévu par les articles D.10 et suivants du Livre Ier du Code de l'Environnement.
29. L'Autorité constate dès lors que la communication des données reprises dans les registres en cause dans le Projet est encadrée par la législation environnementale.

C. L'article R.III.75

30. Le futur article R.III.75 précise les modalités des recours "*contre les décisions en matière de sûreté et la décision du fonctionnaire technique de non remise en état des lieux prévues aux articles Art. D. II. 61 à Art. D. II. 69 du présent livre*"¹⁴.
31. Il est, notamment, prévu que "*le recours est signé et comprend au moins les informations suivantes :*

1° les nom, prénom et adresse du requérant;

¹⁴ Cette disposition reprend textuellement l'article 86 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

2° si le requérant est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que les nom, prénom, adresse et qualité de la personne mandatée pour introduire le recours;

3° les références, l'objet et la date de la décision attaquée;

4° les moyens développés à l'encontre de la décision attaquée".

32. Cette disposition n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Autorité.

D. L'article R.III.96

33. Le futur article R.III.96 précise quelles sont les informations minimales qui doivent être reprises dans un recours "contre les mesures de sécurité"¹⁵:

1° les nom, prénom et adresse du requérant;

2° si le requérant est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que les nom, prénom, adresse et qualité de la personne mandatée pour introduire le recours;

3° les références, l'objet et la date de la décision attaquée et en cas de refus tacite visé à l'article 71, § 5, du décret, la copie de la lettre recommandée sollicitant la levée ou la modification de la mesure de sécurité;

4° les moyens développés à l'encontre de la décision attaquée".

34. Cette disposition n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Autorité.

E. L'article R.IV.6

35. Cette disposition, qui est nouvelle dans la législation environnementale wallonne, dispose que :

"§1. Le premier niveau de rapportage est constitué d'un formulaire établi en considération de l'impact environnemental de l'établissement sur les compartiments de l'environnement.

§2. Pour les permis octroyés après l'entrée en vigueur du présent arrêté, le formulaire est établi au cas par cas par le fonctionnaire technique du ressort de l'exploitation. Ce formulaire est constitutif d'une annexe au permis.

¹⁵ Cette disposition reprend textuellement l'article 99 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

§3. Pour les permis octroyés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'établir son rapport d'autocontrôle permanent en complétant un formulaire établi par le ministre et arrêtant les mesures spécifiques à contrôler par l'exploitant".

36. L'Autorité estime que le deuxième paragraphe de cette disposition peut poser problème, en particulier en ce qu'il permet au fonctionnaire technique du ressort de l'exploitation d'établir le formulaire de rapport d'autocontrôle permanent "au cas par cas" sans recevoir d'autres lignes directrices. L'Autorité souhaite attirer l'attention du demandeur sur la nécessité pour le fonctionnaire technique de respecter, entre autres, la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel lorsqu'il établit ce formulaire. Cela implique, notamment, qu'il ne peut pas demander plus de données personnelles que ce qui est strictement nécessaire en vue d'atteindre la finalité pour laquelle elles sont collectées (principe de minimisation des données, art. 5.1.c) du RGPD).

F. L'article R.IV.8

37. Le futur article R.IV.8 du futur Code du permis d'environnement, qui introduit une nouvelle disposition dans le droit wallon, précise que le rapport d'autocontrôle permanent est accompagné d'un "*registre comprenant les interpellations, observations, réclamations ou plaintes formulées dans le délai de cinq ans (...). Le registre comprend pour chaque interpellation, observation, réclamation ou plainte la copie de celle-ci, ainsi que la réponse fournie par l'exploitant*".
38. L'Autorité rappelle qu'inscrire dans un registre les interpellations, observations, réclamations ou plaintes ainsi que la réponse qui leur a été fournie peut constituer un traitement de données à caractère personnel, celui-ci devant alors être conforme au RGPD.
39. L'Autorité note que le traitement de donnée à caractère personnel trouve son **fondement** dans une obligation légale (article 6.c) du RGPD).
40. Comme on peut le déduire de l'Exposé des motifs du projet de décret qui est exécuté par le Projet¹⁶, le traitement envisagé vise à assurer une meilleure information des parties prenantes, à savoir tant les autorités compétentes que le public. L'Autorité constate que la **finalité du traitement** est "*déterminé, explicite et légitime*", conformément à l'exigence de l'article 5.1.b) du RGPD. L'Autorité

¹⁶ Projet de décret relatif au Livre IX du Code de l'Environnement contenant le Code du permis d'environnement et modifiant le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, le décret du 24 mai 2018 transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions, le Livre Ier du Code de l'Environnement et le CoDT, Exposé des motifs, p. 12

rappelle que les données collectées pour cette finalité ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec cette finalité (article 5.1.b) du RGPD).

41. L'Autorité estime que, conformément à l'exigence imposée par l'article 5.1.c) du RGPD, les **données** traitées sur pied du futur article R.IV.8 du futur Code du permis d'environnement sont "*adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées*".
42. L'Autorité constate que le futur article R.IV.8 ne mentionne pas clairement une **durée de conservation** des données, même s'il dispose que le registre comprend "les interpellations, observations, réclamations ou plaintes formulées dans le délai de cinq ans"¹⁷. Ce délai constitue-t-il dès lors le délai de conservation aux termes duquel les données à caractère personnel reprises dans le registre des interpellations doivent être effacées ? Si tel est le cas, l'Autorité invite le demandeur à l'indiquer clairement dans le Projet. Si, par contre, le demandeur envisageait un autre délai de conservation des données à caractère personnel que ce délai de cinq ans, l'Autorité invite le demandeur à le préciser dans le texte du Projet, tout en veillant à respecter l'exigence de l'article 5.1.e) du RGPD selon laquelle les données ne peuvent être conservées que pour "*une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées*".
43. Enfin, à l'estime de l'Autorité, le Projet doit imposer à l'exploitant d'**informer** les personnes qui formulent des interpellations, observations, réclamations ou plaintes que celles-ci sont consignées dans un registre qui accompagne le rapport d'autocontrôle qui sera transmis au fonctionnaire technique ainsi qu'au Collège communal de la commune dans laquelle se trouve l'établissement et au fonctionnaire chargé de la surveillance. Cette obligation d'information répond à l'exigence imposée par l'article 13 du RGPD ainsi que les principes de loyauté et de transparence qui le sous-tendent.

G. L'article R.IV.19

44. La nouvelle législation environnementale wallonne prévoit la participation préalable du public au bilan environnemental. Dans cette optique, le futur article R.IV.19 prévoit que la commune sur laquelle l'exploitation dispose de la plus grande superficie fait procéder à un affichage de l'avis relatif à la participation du public au bilan environnemental.
45. Conformément au futur article R.IV.19, l'avis "*comporte au minimum*

1° l'identité de l'exploitant ;

¹⁷ C'est l'Autorité qui souligne.

2° l'identification du ou des permis d'environnement faisant l'objet du bilan environnemental, l'objet du permis et l'identification de sa classe ;

(...)

7° le destinataire et l'adresse auxquels les réclamations et observations peuvent être envoyées et la date ultime de leur envoi ;

8° le cas échéant, la mention d'une étude technique ciblée, son objet, la date et son auteur, réalisée soit sur base de l'article D.II.85 du Livre IX du Code de l'Environnement contenant le permis d'environnement soit à l'occasion d'un précédent bilan environnemental ;

9° le nom et les coordonnées du ou des conseillers en environnement ou, à défaut, du ou des conseillers en aménagement du territoire et urbanisme de la ou des communes sur le territoire de laquelle est organisée la participation préalable du public lorsque celle(s)-ci dispose(nt) d'un tel conseiller (...)".

46. Cette disposition n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Autorité.

H. L'article R.IV.21

47. Le futur article R.IV.21, qui introduit une nouvelle disposition dans le droit wallon, prévoit que "*toute personne peut, (...) émettre ses observations, suggestions et demandes de mise en évidence de points particuliers concernant le permis ainsi que présenter les alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par l'exploitant afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation du bilan environnemental. Elle les adresse par écrit au collège communal compétent pour organiser la participation préalable du public, en y indiquant ses nom et adresse*".

48. Cette disposition n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Autorité.

I. L'article R.IV.27 et l'annexe VI

49. Le futur article R.IV.27, qui introduit une nouvelle disposition dans le droit wallon, dispose que "*un membre du collège communal ou un agent communal délégué (...) dresse le procès-verbal de la réunion (de participation préalable) en y consignnant les remarques et observations émises en séance, le signe et l'envoi par recommandé avec accusé de réception au fonctionnaire technique ainsi qu'à l'exploitant. (...)"*.

50. L'annexe VI établit "*le contenu minimal du procès-verbal*". Celle-ci prévoit que "*le procès-verbal de la réunion de participation préalable contient au minimum les informations suivantes :*

1. la date, l'heure et le lieu de la réunion ;

2. *l'identité et les coordonnées du président de la réunion ;*
3. *le nom des personnes tel que renseigné par la liste des présences à la réunion ;*
4. *un résumé des différents points abordés, et notamment : • la présentation de l'exploitation et de son permis par l'exploitant ; • les observations et suggestions émises concernant l'exploitation (avec indication de l'identité des personnes ayant pris la parole)".*

51. Ce PV est envoyé au fonctionnaire technique ainsi qu'à l'exploitant (cf. futur article R.IV.27)
52. L'exploitant doit ensuite dans le cadre du bilan environnemental répondre "*aux observations et remarques formulées (dans le procès-verbal), ainsi que les éventuelles mesures qu'il entend mettre en place pour rencontrer les remarques*" (cf. le futur article R.IV.32 du futur Code du permis d'environnement).
53. La reprise, dans le procès-verbal, des informations identifiées par l'Annexe VI peut constituer un traitement de données à caractère personnel, lequel doit, le cas échéant, être conforme au RGPD.
54. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que s'il repose au moins sur une des **bases juridiques** qu'il énonce. En l'occurrence, le traitement envisagé est, conformément à l'article 6.1.c) du RGPD, "*nécessaire au respect d'une obligation légale*".
55. Selon l'article 5.1.b) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être "*collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes*". Conformément aux objectifs de la réforme du permis d'environnement, les traitements de données à caractère personnel ayant lieu lors de la rédaction du PV vise à imposer à l'exploitant de mieux connaître et de mieux maîtriser son établissement ainsi qu'à assurer une meilleure information des parties prenantes. L'Autorité est d'avis que ces **finalités** sont déterminées, explicites et légitimes.
56. L'Autorité estime que, conformément à l'exigence imposée par l'article 5.1.c) du RGPD, les **données** traitées dans le cadre du futur article R.IV.27 et de la future Annexe VI du futur Code du permis d'environnement sont "*adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées*".

III. CONCLUSION

57. L'Autorité est d'avis que le Projet ne pose pas de problème au regard de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, à condition que certaines de ses dispositions soient adaptées :

- La finalité des registres de permis d'environnement, permis uniques et des déclarations doit être indiquée dans le Projet – ou mieux encore – dans le décret créant ces registres (**point 22**)
- Les délais de conservation, ou au moins les critères de détermination des délais de conservation, des données personnelles reprises dans les registres de permis d'environnement, permis uniques et des déclarations doivent être repris dans le Projet (**point 27**)
- Le Projet doit préciser que le fonctionnaire technique qui établit le formulaire du rapport d'autocontrôle doit respecter le RGPD et qu'il doit donc, notamment, limiter la collecte des données personnelles à ce qui est strictement nécessaire (**point 36**).
- Le Projet doit préciser la durée de conservation des données personnelles reprises dans le registre que tout exploitant doit tenir des interpellations, observations, réclamations ou plaintes qui lui sont formulées (**point 42**)
- Le Projet doit imposer à l'exploitant d'informer les personnes qui formulent des interpellations, observations, réclamations ou plaintes que celles-ci seront consignées dans un registre qui sera transmis à plusieurs instances administratives (**point 43**).

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime que les remarques mentionnées au point 57 doivent être mise en œuvre dans le présent projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret relatif au livre IX du Code de l'environnement contenant le Livre relatif au permis d'environnement et modifiant le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols et le Livre Ier du Code de l'Environnement.

(sé) An Machtens
Administrateur f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere
Président,
Directeur du Centre de connaissances